



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 162/18

Luxembourg, le 25 octobre 2018

Arrêt dans l'affaire T-122/17
Devin/EUIPO

DEVIN, nom d'une ville bulgare, peut être enregistré comme marque de l'Union pour de l'eau minérale

Le nom géographique demeure disponible aux tiers non seulement pour un usage descriptif, tel que la promotion du tourisme dans cette ville, mais également à titre de signe distinctif en cas de « juste motif » et d'absence de risque de confusion

En janvier 2011, la société Devin AD a obtenu l'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale DEVIN pour les boissons non alcooliques auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En juillet 2014, la Haskovo Chamber of Commerce and Industry (Chambre du commerce et de l'industrie de Haskovo, Bulgarie) a présenté devant l'EUIPO une demande d'annulation de la marque contestée.

Par décision du 2 décembre 2016, l'EUIPO a, en substance, constaté que la ville de Devin en Bulgarie était connue du grand public bulgare et d'une proportion considérable de consommateurs dans les pays voisins tels que la Grèce et la Roumanie, en particulier en tant que célèbre station thermale, et que le nom de cette ville était associé, par les milieux intéressés, à la catégorie de produits couverts par la marque contestée, notamment les eaux minérales. L'EUIPO a donc prononcé la nullité de la marque contestée dans son intégralité.

Devin a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de la décision de l'EUIPO.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision de l'EUIPO.**

Le Tribunal relève d'emblée que, pour le consommateur bulgare, même si celui-ci reconnaît le terme « devin » comme un nom géographique, il apparaît extrêmement peu plausible que la marque DEVIN n'ait pas acquis en Bulgarie, à tout le moins, un caractère distinctif normal, sans même se prononcer sur sa renommée.

Concernant le consommateur moyen grec et roumain, le Tribunal constate que l'existence d'un « profil touristique sur l'internet », en soi, ne saurait suffire à établir la connaissance d'une petite ville par le public pertinent à l'étranger. Ensuite, le fait que la ville de Devin ait une « infrastructure touristique considérable » ne permet pas de conclure qu'un tel consommateur pourrait avoir une connaissance de la ville au-delà des frontières ou établir un lien direct avec celle-ci.

Le Tribunal souligne que l'EUIPO, en se focalisant à tort sur les touristes étrangers, notamment grecs ou roumains, qui visitent la Bulgarie ou Devin, n'a pas pris en considération l'ensemble du public pertinent, constitué par le consommateur moyen de l'Union, notamment de ses États membres. À cet égard, le Tribunal considère que le consommateur moyen d'eau minérale et de boissons dans l'Union ne jouit pas d'un haut degré de spécialisation en géographie ou en tourisme et qu'il n'existe pas d'élément de preuve spécifique permettant d'établir qu'il perçoit le terme « devin » comme un lieu géographique en Bulgarie.

S'agissant de la disponibilité du nom géographique pour les tiers, le Tribunal constate que, en vertu de la législation et de la jurisprudence, une utilisation descriptive du nom « Devin » aux fins

de promouvoir la ville en tant que destination touristique demeure permise et que la marque contestée ne saurait donc constituer un obstacle aux efforts économiques déployés pour développer, au-delà des frontières de la Bulgarie, la réputation de la ville de Devin pour ses eaux thermales.

Le Tribunal rappelle également que le droit de l'Union prévoit, dans la définition même du droit exclusif conféré par une marque, des garde-fous destinés à préserver les intérêts des tiers. D'une part, la protection de la fonction d'indication d'origine de la marque ne couvre que son usage pour des produits (ou services) identiques ou similaires et exige un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, lequel est présumé en cas de double identité des signes et des produits. D'autre part, la protection de la fonction publicitaire de la marque renommée couvre aussi des produits non similaires, mais exige un risque de dilution ou de parasitisme et, de surcroît, ne vise pas les usages ayant un « juste motif ». En l'espèce, le nom de la ville de Devin demeure donc disponible aux tiers non seulement pour un usage descriptif, tel que la promotion du tourisme dans cette ville, mais également à titre de signe distinctif en cas de « juste motif » et d'absence de risque de confusion.

L'intérêt général à préserver la disponibilité d'un nom géographique tel que celui de la ville thermale de Devin peut ainsi être protégé grâce à la permission des utilisations descriptives de tels noms et aux garde-fous limitant le droit exclusif du titulaire de la marque contestée, **sans que soit requise l'annulation de cette marque**. Selon le Tribunal, c'est ce nécessaire équilibre entre les droits des titulaires et les intérêts des tiers qui permet l'enregistrement de marques provenant d'un nom géographique éponyme, telles que les marques de l'Union VITTEL et EVIAN, sous certaines conditions.

Le Tribunal conclut que **l'EU IPO n'a pas établi l'existence d'un degré suffisant de reconnaissance de la ville de Devin par le consommateur moyen de l'Union, notamment grec ou roumain**. La partie des consommateurs de l'Union qui connaît la ville de Devin doit être considérée comme infime. Il en résulte que **l'EU IPO a commis une erreur d'appréciation en concluant que la marque contestée était descriptive d'une provenance géographique pour ce qui concerne le consommateur moyen des pays voisins de la Bulgarie, à savoir la Grèce et la Roumanie, ainsi que celui de tous les autres États membres de l'Union**.

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.